

## COMMUNE DE VAL-CENIS (SAVOIE)

**ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE SUR LA COMMUNE DE VAL-CENIS PORTANT SUR LA REALISATION DE LA TRANCHE 2A DE LA SECONDE PHASE DU PROGRAMME DE DIVERSIFICATION ET DE RESTRUCTURATION DU DOMAINE SKIABLE DE VAL-CENIS DEPOSE PAR LA SEM DE VAL-CENIS :**

- **MISE A JOUR N°1 DU PROJET DE RESTRUCTURATION ET DE DIVERSIFICATION DU DOMAINE SKIABLE DE VAL-CENIS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ;**
- **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TELESKIS DU LAC ET DU GRAND COIN PAR LA CONSTRUCTION DU TELESIEGE DU GRAND COIN ;**
- **DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°2 DU PLU DE LANSLEBOURG POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DU TELESIEGE DU GRAND COIN, LA CORRECTION DE LA PISTE CUGNE (OU FLAMBEAU HAUT) ET LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE EN HAUTEUR ;**
- **DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT POUR LE REMPLACEMENT DU TELESKI DU GRAND COIN ET DU TELESKI DU LAC PAR LE TELESIEGE DU GRAND COIN.**

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E25000051/38  
DU LUNDI 30 JUIN 2025 AU VENDREDI 1<sup>ER</sup> AOÛT 2025  
PRESCRITE PAR ARRETE DU MAIRE DU 3 JUIN 2025

### **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**



**Alain VINCENT**  
**Commissaire enquêteur**

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

# **SOMMAIRE**

- 1. Rappel contextuel – page 2**
- 2. Le projet soumis à enquête publique – page 2**
- 3. Les enjeux environnementaux du projet – page 11**
- 4. L'enquête publique et son cadre réglementaire -page 14**
- 5. La composition du dossier d'enquête publique – page 15**
- 6. Les Avis de l'Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées et des services de l'Etat -page 16**
- 7. La concertation préalable du public – page 20**
- 8. Organisation et déroulement de l'enquête – page 21**
- 9. Les observations du public – page 23**
- 10. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public – page 24**
- 11. Appréciation globale sur le dossier d'enquête publique – page 26**
- 12. Mon opinion sur le projet – page 26**

**AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR – PAGE 29**



## 1. Rappel contextuel

Val-Cenis est une commune nouvelle située dans la vallée de la Haute Maurienne-Vanoise, dans le département de la Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes, frontalière avec l'Italie. Elle a été créée le 1er janvier 2017 et regroupe les anciennes communes de Bramans, Sollières-Sardières, Termignon, Lanslebourg-Mont-Cenis et Lanslevillard qui deviennent communes déléguées. Son chef-lieu et sa mairie se situent à Termignon. La commune, qui comptait 2 092 habitants en 2022, est catégorisée commune rurale à habitat dispersé.

Elle est depuis ce jour — en superficie — la deuxième plus grande commune de France métropolitaine, derrière Arles dans les Bouches-du-Rhône.

Le climat y est de type montagnard :

- Été : sec et doux, pluviométrie l'une des plus basses de Rhône-Alpes, quelques journées orageuses.
- Hiver : sec et froid, temps neigeux rare mais important favorisé part[5] les retours d'est (neige en provenance d'Italie).

Ce climat permet une production agricole, et notamment de fruits, à une altitude peu commune à cette latitude. La commune est donc partagée entre un adret particulièrement sec et chaud et une zone humide et froide sur l'ubac, favorisant un biotope varié et fragile, principalement composé de prairies sèches et landes alpines boréales, faisant l'objet de plusieurs arrêtés de protection. On appelle communément cette région « l'îlot de sécheresse » de la Haute-Maurienne. Le plateau du Mont-Cenis surplombant la commune participe au microclimat favorisant les retours d'est et un important effet de foehn.

Située sur le territoire de la commune de Val-Cenis, la station de sports d'hiver de Val Cenis est gérée par la SEM de Val-Cenis par Délégation de Service Public (DSP) de la commune de Val-Cenis. Le domaine skiable de Val-Cenis compte 125 km de pistes, sur 1 500 mètres de dénivelé, entre 1 300 et 2 800 mètres d'altitude. Il dispose de 29 remontées mécaniques, dont 2 télécabines, 13 télésièges (dont 8 débrayables), 14 téléskis et 300 enneigeurs. En complément, Val-Cenis compte quatre domaines nordiques : • Val d'Ambin sur Bramans, entre 1 200 et 1 800 mètres d'altitude, pour 29 km de pistes, avec un complément aux abords des villages de Bramans et du Verney • Le Monolithe sur Sollières-Sardières, en partenariat avec Aussois, avec 39 km de pistes • Termignon, avec 15 km de pistes. • Chantelouve, sur Lanslevillard, avec 5 km. Les activités hivernales et estivales sont très nombreuses et participent à l'attractivité du territoire communal.

L'activité économique de Val-Cenis repose grandement sur le tourisme (110 millions de dépenses touristiques), dont 92 M en hiver et 18 M en été.

## 2. Le projet soumis à enquête publique

Il s'agit d'une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Lanslebourg pour permettre la construction du télésiège du Grand Coin (et la correction de la piste Flambeau du Haut) et la construction d'une passerelle en hauteur au Replat des Canons. L'enquête porte donc sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Ses caractéristiques les plus importantes et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, il a été retenu, sont les suivantes :

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis - Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

➤ **Présentation du projet de restructuration du domaine skiable.**

La SEM (Société d'Economie Mixte) de Val-Cenis a défini un projet de restructuration et de diversification du domaine skiable à long terme, visant à améliorer la liaison entre Lanslebourg et Termignon et à développer l'offre multi saisons. Ce projet d'ensemble, découpé en trois phases entre 2024 et 2030, comprend, à l'échelle du domaine, plusieurs aménagements de pistes de ski, des opérations concernant des remontées mécaniques et la création d'un réseau de neige de culture.

Les objectifs des aménagements à prévoir sont • Améliorer le domaine skiable existant avec des appareils performants entre Termignon et Lanslebourg, comme sur le reste du domaine, traiter les points anxigènes répertoriés sur les pistes actuelles et apporter de la fluidité entre les secteurs • Développer l'offre multi saisons, • Optimiser les liaisons entre les secteurs et dans les deux sens, • Associer tous les acteurs locaux dans une démarche de développement durable de l'offre touristique. L'ensemble des projets et leur programmation envisagés à l'échelle du domaine skiable à plus ou moins long terme est synthétisé par le tableau ci-dessous. A noter que ce programme est susceptible d'évoluer selon les contraintes techniques, financières et/ou environnementales identifiées.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

*L'évaluation environnementale, réalisée par le bureau d'étude KARUM pour la SEM et la Commune de Val-Cenis, fait l'objet d'un dossier séparé, mais qui est indissociable de la présente déclaration de projet dénommée « Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis - Évaluation environnementale - Mise à jour n°1 ». Cette étude évalue l'impact environnemental global des opérations de restructuration et d'évolution du domaine skiable de Val-Cenis. Figurant au dossier d'enquête publique, elle décrit les projets des différentes phases du projet de restructuration global, dont ceux des tranches 2B et 3, qui ne sont pas concernées par la DPMEC. Par conséquent et parallélisme des formes, je me suis contraint à exposer, dans le développement de mon rapport, les travaux d'aménagement séquencés dans les 3 phases du projet global, bien que cela nuise à la clarté du sujet, rendu confus de ce fait, et à sa compréhension par rapport à l'objet de l'enquête.*

## Synthèse de la programmation d'aménagements envisagée en 3 phases

OBJECTIFS	OPERATION	ECHÉANCES	PHASAGE DU PROJET	ETAT D'AVANCEMENT
Amélioration du domaine skiable existant	Remplacement du TS des Roches Blanches	2024	PHASE 1	Autorisé Réalisé en 2024
Partie inférieure	Remplacement du TS de la Girarde par une télécabine	2030	PHASE 3	Non autorisé Non réalisé
	Remplacement des TK Grand Coin et TK du Lac par un télésiège débrayable « Grand Coin »	2025-2026	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé
Amélioration du domaine skiable existant	Réaménagement piste Cembros	-	-	Projet abandonné
	Evolution du TS de la Ramasse en télécombi	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé
	Correction de la piste Cugne (anciennement appelée Flambeau du haut)	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé
Partie supérieure	Création de la piste panoramique du lac	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé
	Création de la piste des alpins	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé
Optimisation du secteur de liaison	Elargissement de la piste Flambeau	2024-2025	PHASE 1	Autorisée Non réalisé
	Réseau neige de culture de Lanslebourg vers Termignon	2026	PHASE 2-B	Non autorisé Non réalisé
Diversification touristique	Construction du téléphérique de la petite Turra	2027-2028	PHASE 3	Non autorisé Non réalisé
	Vanoise expérience	2025	PHASE 2-A	Non autorisé Non réalisé

Source : KARUM, *Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, évaluation environnementale, mise à jour n°1 – pièce n°2, pour la SEM de Val-Cenis, février 2025.*

**Les modifications du programme initial de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val Cenis portent sur :**

- le découpage de la phase 2 en deux sous-phases A et B, fonction de l'échéance de réalisation projetée et comprenant respectivement :
  - phase 2-A (échéance 2025) : remplacement des Téléskis Grand Coin et du Lac par le télésiège débrayable « Grand Coin », évolution du télésiège de la Ramasse, correction de la piste Cugne (anciennement désignée par « Flambeau du haut » et ajout du projet « Vanoise expérience » ;
  - phase 2-B (échéance 2026 à 2028) : création de la piste panoramique du Lac, création de la piste alpins, réseau de neige de culture de Lanslebourg vers Termignon ;
- l'abandon du réaménagement de la piste Cembros (initialement prévu en phase 2).

➤ **Présentation des opérations de la phase 2-A inscrites dans la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de Lanslebourg**

- Remplacement des téléskis Grand Coin et du Lac par le télésiège débrayable « Grand Coin » : les téléskis actuels « Grand Coin » et « Lac » ont chacun une capacité de transport de 900 personnes par heure. Ils prennent leur départ à proximité de l'arrivée du télésiège des Roches Blanches. Le futur télésiège débrayable sera exploité, uniquement en saison hivernale, comme actuellement les téléskis « Grand Coin » et « Lac ». Située entre 2 095 et 2 466 m d'altitude, l'opération de remplacement des téléskis « Grand Coin » et « Lac » comprend :
  - le démantèlement du télésiège « Grand Coin » (débit : 900 personnes par heure), de ses gares amont et aval et de ses 16 pylônes ;
  - le démantèlement du télésiège « Lac » (débit : 900 personnes par heure), de ses gares amont et aval et de ses 16 pylônes ;
  - la construction du télésiège débrayable 6 places du Grand Coin (débit : 2 400 personnes par heure), de ses gares aval et amont et des 13 pylônes ;
  - des terrassements d'environ 16 200 m<sup>3</sup> pour l'implantation des gares aval et amont du nouveau télésiège, à l'équilibre déblais/remblais. L'opération nécessite un défrichage de 11 614 m<sup>2</sup>. Après démontage, la totalité du matériel des téléskis sera valorisée, triée et évacuée dans des centres de recyclage des déchets. Les massifs béton seront laissés en place et arasés à 30 cm au-dessous du terrain naturel. Les ouvrages de fondations des gares seront détruits entièrement et les gravats évacués. La ligne multipaire sera enterrée depuis la gare de départ jusqu'au pylône P4 et en aérien ensuite. Une ligne HTA sera enterrée pour l'alimentation de la gare amont. Les locaux de commandes seront équipés de panneaux photovoltaïques.

Le tableau ci-dessous synthétise les informations concernant le nouveau télésiège du Grand Coin.

TYPE D'APPAREIL	Télésiège débrayable	ALTITUDE GARE DEPART (EMBARQUEMENT)	2095
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE	1468 m	ALTITUDE GARE ARRIVEE (DEBARQUEMENT)	2466
NOMBRE DE PYLONES	13	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Siège 6 places
DENIVELE TOTAL	371 M	DEBIT HORAIRE	2400 p/h
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale

- Correction de la piste Cugne (anciennement désignée par « Flambeau du haut ») : La piste Cugne permet le basculement du secteur Val-Cenis-Lanslebourg vers Val-Cenis-Termignon. Elle croise le ruisseau temporaire de la Grande Combe. A cet endroit, l'opération prévoit un exhaussement de terrain de 5 mètres ce qui nécessite de canaliser le cours d'eau. Les travaux comprennent :
  - les terrassements pour la reprise de piste Cugne, sur une emprise de 6 100 m<sup>2</sup> de terrassement (contre 7 000 m<sup>2</sup> dans l'étude d'impact initiale) pour un volume de 6 100 m<sup>3</sup>, à l'équilibre déblais/remblais ;
  - la pose d'une buse en béton (DN 600 mm) de 20 m de long ;
  - la réalisation d'un coursier en enrochement liaisonné entre la sortie de buse et la tête du coursier actuel ;
  - la réalisation d'un chenal d'enrochement en doublon de la buse pour permettre le transit des crues exceptionnelles ou pour canaliser les eaux en cas d'obstruction de la canalisation. L'opération nécessite 234 m<sup>2</sup> de défrichage.
- Aménagement de la passerelle « Vanoise Expérience »  
 A proximité de la gare de départ du futur télésiège Grand Coin, au niveau du Replat des canons, il est envisagé l'aménagement d'une passerelle ainsi que d'une plateforme belvédère au niveau de la cime des arbres (entre 3 et 5 m sous la cime des arbres). L'opération est située à proximité du futur départ du télésiège du Grand Coin, au niveau du replat des Canons, et comprend l'installation d'une passerelle et d'une plateforme belvédère d'environ 120 m de long sur une largeur de 2,5 à 4 m. La structure en bois et acier repose sur 13 poteaux poutres, à une hauteur d'environ 13 m (entre 3 et 5 m sous la cime des arbres). L'opération nécessite un défrichage de 1 367 m<sup>2</sup>. Voir ci-dessous une illustration de la passerelle et un tableau des caractéristiques techniques de la structure :



Visuel du projet Valaisse expérience (Source : MBS)

<b>LONGUEUR</b>	120 m
<b>LARGEUR</b>	2,5 m à 4 m maximum
<b>HAUTEUR</b>	Environ 13 m
<b>MATERIAUX ENVISAGES</b>	Structure mixte acier et bois
<b>NOMBRE DE MASSIFS</b>	13 poteaux poutres

o Evolution du télésiège de la Ramasse en télécombi de la Ramasse

Le télésiège actuel de la Ramasse est un appareil central d'accès au domaine skiable. Il donne un accès direct au secteur du Mont-Cenis tout en permettant la liaison avec Lanslevillard. Utilisant un tracé direct entre le front de neige de Lanslebourg et le bas du secteur du Mont-Cenis à 2300 mètres d'altitude, le télésiège de la Ramasse possède actuellement trois fonctions : > il permet aux débutants et aux écoles de ski de desservir la plus longue piste verte d'Europe : l'Escargot, > il sert également d'ascenseur pour le village de Lanslebourg afin d'accéder au domaine skiable d'altitude, > et enfin il est utilisé par les piétons pour accéder au lac du Mont-Cenis ainsi qu'aux activités (sentiers de randonnées, chiens de traîneaux, restaurants etc.). Depuis la construction du télésiège de la Ramasse en 2003, l'attrait du Col du Mont Cenis est croissant d'année en année. Cependant, le ralentissement obligatoire du télésiège pour les phases d'embarquement et de débarquement des piétons nuit à la fluidité de l'exploitation avec les skieurs. Le temps de trajet accompagné de très nombreux ralentissements ne procure plus le sentiment de confort et de fluidité d'un appareil débrayable. L'objectif de l'évolution du télésiège en télécombi (sièges + cabines) est d'obtenir de la fluidité, garantir la réduction du temps de trajet qu'apporte un appareil débrayable et adapté à tous les publics (skieurs, piétons, PMR ...). L'ajout de cabines avec places assises va permettre d'augmenter le confort d'utilisation pour les enfants, les piétons les PMR. La plateforme aval existante sera réaménagée pour améliorer le flux d'embarquement, notamment piéton, il s'agira de déplacer le local de commande des 2 TSD situés sur l'aire actuelle (TSD Turra et TSD Ramasse), de déplacer la gare du TSD Ramasse de 30 mètres. Aucune modification de l'axe de la remontée est envisagée : les pylônes resteront inchangés. Aucuns travaux de terrassement ne sont envisagés en gare amont. Seule la transformation mécanique de la gare sera réalisée. Les terrassements envisagés initialement sur la piste de la Madeleine sont abandonnés. Seule une correction mineure du dévers dans le virage sous la ligne est conservée. L'exploitation du futur télécombi de la Ramasse sera hivernale et estivale (7 jours/7 en juillet et août) portera la capacité de transport à 2 000 personnes par heure. L'opération comprend également des terrassements sur une surface de 4 071 m<sup>2</sup> pour un volume de 5 100 m<sup>3</sup> en déblais et 1 800 m<sup>3</sup> en remblais pour la correction du dévers de la piste Madeleine. Les 3 300 m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires seront mis en décharge. La ligne multipaire du télécombi restera en aérien.

Le tableau suivant synthétise les informations concernant le nouveau télécombi :

TYPE D'APPAREIL	Télécombi	DEBIT HORAIRE	2000 p/h
NOMBRE DE PYLONES	Pylones actuels non modifiés	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Siège 6 places Cabines 8 places [exploitées à 6]
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale Saison estivale : [7 jours/7 entre juillet et août]

NOTA : Après de nombreuses réunions de la SEM Val-Cenis avec le constructeur, il s'est avéré (après le 17 mars 2025, date de dépôt du dossier auprès de l'Autorité environnementale) que pour des raisons techniques, la conception de l'appareil ne pourra finalement pas voir le jour rapidement. Ainsi le dossier de DAET du télécombi de La Ramasse sera déposé dans les prochains mois et il est prévu que le dossier fera l'objet d'une participation par voie électronique.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

*Le fait d'avoir inversé la chronologie de réalisation des programme Télécombi de la Ramasse et TSD du Grand Coin, avec deux procédures différentes de participation du public (enquête publique pour le Grand Coin dans le cadre de la DPMEC et ultérieurement une participation du public par voie électronique pour La Ramasse) ne contribue pas à une bonne compréhension du public.*

➤ **La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Lanslebourg**

La commune de Val-Cenis souhaite faire évoluer le PLU de la commune déléguée de Lanslebourg pour permettre le confortement et la diversification des activités touristiques sur la station. Atteindre cet objectif passe notamment par la restructuration du domaine skiable et, en particulier dans le cas présent, l'amélioration de la liaison avec le secteur de Termignon sur le versant du Grand Coin, et l'installation d'équipements à vocation touristique sur le Replat des Canons.

**Nota :** Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU doivent être cohérentes. Le PADD de Lanslebourg prévoit un objectif de développer l'activité touristique en lien avec l'UTN de la Turra. Même si la plupart des projets de cet UTN ne sont aujourd'hui plus d'actualité, le projet global vise directement le développement de la station. Les dispositions du PADD ne sont donc pas remises en cause.

Le PLU de Lanslebourg ne permet pas le remplacement des deux téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège débrayable. En effet, le tracé de la nouvelle remontée n'est pas tout à fait identique à celui des téléskis qui seront supprimés. Une évolution du zonage est donc nécessaire pour inscrire en « secteurs de la zone agricole ou de la zone naturelle où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable » le tracé du télésiège, des pistes de liaison associées et l'emprise des travaux de correction de la piste Flambeau du haut (mur des souches). A noter que le zonage du PLU dans le secteur du mur des Souches, sur la piste de Cugne, ne correspond pas tout à fait à la réalité lorsque l'on superpose le PLU et l'ortho photo. L'évolution du PLU permet également de corriger ce point.

En conséquence, sont modifiés le plan de zonage et le règlement. Et complémentaiement est ajoutée une trame spécifique, dédiée aux secteurs où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable.

En complément, le périmètre sur lequel est prévue la passerelle dans les arbres est classé en zone NL1 (secteur de la zone Naturelle destiné aux équipements sportifs et de loisirs). Il s'étend sur 2 975 m<sup>2</sup>. La création de cette zone nécessite la rédaction d'un règlement adapté.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs littéraux du PADD. Il ne remet pas en cause la surface totale des zones A ou N, puisque seule une zone NL1 de 2 975 m<sup>2</sup> est créée et l'évolution majeure consiste à faire évoluer la trame spécifique dédiée aux activités du domaine skiable, au sein du domaine existant. Le projet de modification du PLU ne remet donc pas en cause l'environnement au niveau de la commune de Lanslebourg.

### Articulation et compatibilité du projet avec les autres documents, plans ou programmes

Cette partie correspond à l'article R.151-3, 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte »

Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme	
Schéma de Cohérence Territoriale	Absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour la commune de Lanslebourg.
Schéma de Mise en Valeur de la Mer	Absence de schéma de mise en valeur de la mer.
Programme Local de Habitat	Absence de programme local de habitat (PLH) pour la commune de Lanslebourg.
Plan Local d'Urbanisme	Le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours de révision et sera adopté en 2024.
Plan Climat Air Énergie Territorial	Absence de plan climat air énergie territorial (PCAET) pour la commune de Lanslebourg.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le PLU doit être compatible avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 18° de l'article L. 131-1. Il prend en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

Document avec lesquels le SCOT / PLU doit être compatible – L.131-1 et L.132-2 du code de l'urbanisme		
Loi Montagne	Lanslebourg (Val Cenis) est une commune de montagne.	<b>Analyse de la compatibilité à mener</b>
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	SRADET Auvergne-Rhône-Alpes Approuvé le 10/04/2020	<b>Analyse de la compatibilité à mener</b>
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	SRCE Rhône-Alpes Adopté le 16/07/2014	SRCE a été intégré au SRADET
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 Approuvé le 21/03/2022	<b>Analyse de la compatibilité à mener</b>
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation	Intégré au SDAGE	

- ⇒ **En Conclusions**, au regard de ces éléments (se reporter aux pages 547 à 551 de l'évaluation environnementale mise à jour n°1 le 17 février 2025 jointe au dossier d'enquête) :
- Le projet est compatible avec les orientations du SRADDET.
  - Le projet est donc en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI en vigueur sous réserve du respect des mesures prévues.
  - L'évolution du PLU est donc compatible avec les principes de la loi montagne sous réserve du respect des mesures prévues.

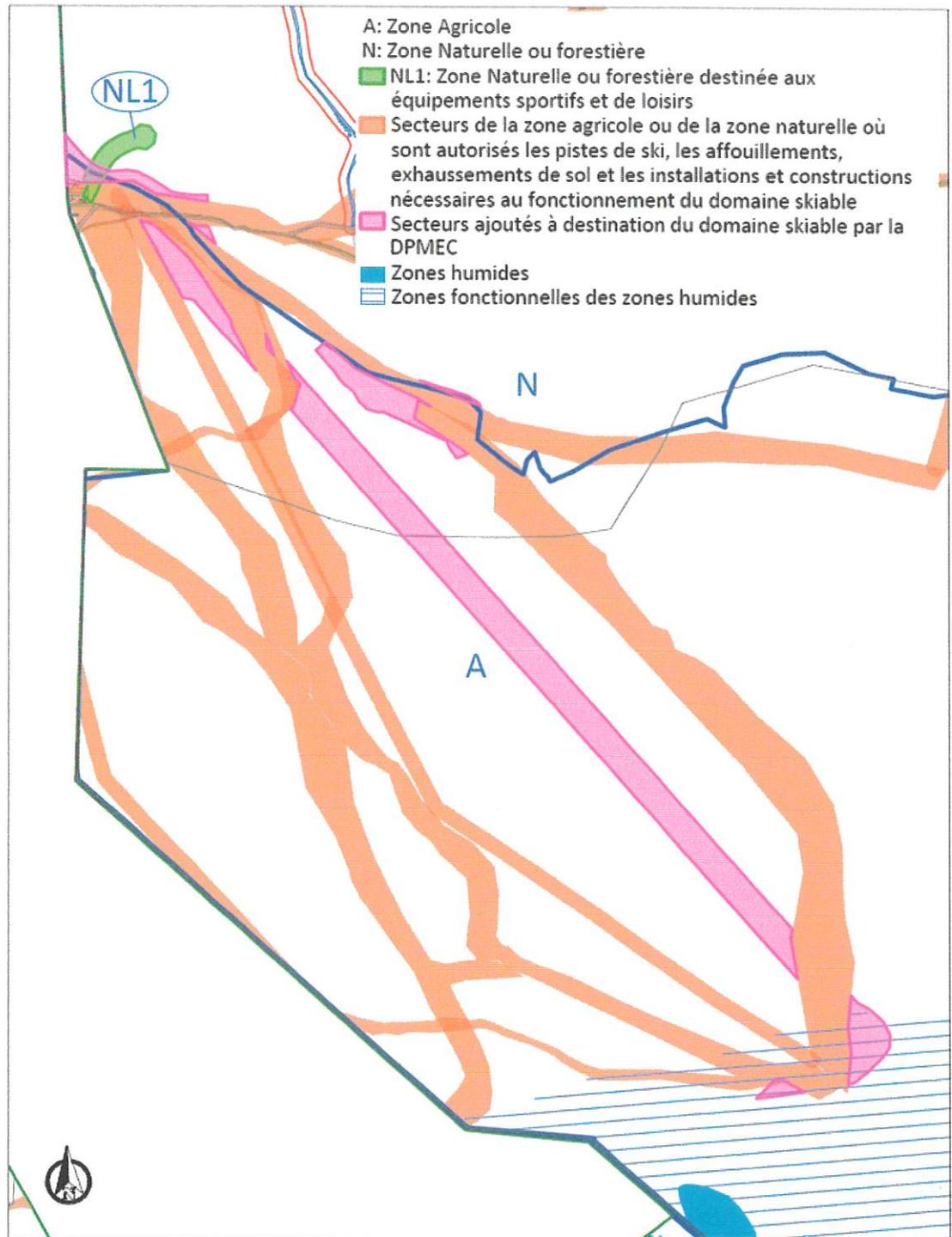
### **Evolutions du zonage**

La trame spécifique dédiée aux secteurs où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable est ajoutée où nécessaire. Un secteur NL1 de 2 975 m<sup>2</sup> est créé. A noter qu'aucune modification ou création d'OAP n'est envisagée.

***Pour visualiser les évolutions graphiques qui en résultent, voir la page suivante.***



Figure 12 : Zonage envisagé



### **Evolutions du règlement écrit**

Seuls des ajouts sont insérés dans le texte du règlement écrit du PLU de Lanslebourg. Ce sont les suivants :

Dans l'introduction : Le secteur NL1, qui correspond au Replat des Canons sur lequel des aménagements à vocation touristique sont possibles ;

A l'Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites : Secteur NL et NL1 ;

A l'Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : En secteur NL1 (entre le secteur NL et le secteur Ne4) • Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs,) non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique. • Les installations, ouvrages et constructions à destination d'équipements sportifs et de loisirs et leurs annexes, à la condition de s'intégrer dans l'environnement paysager par un traitement adapté ;

Article N10 – Hauteur maximale des constructions : La hauteur est mesurée entre : - le point le plus haut de la construction ou de l'installation et le terrain aménagé après travaux à son aplomb si celui-ci est plus bas que le terrain naturel d'origine, - le point le plus haut de la construction ou de l'installation et le terrain naturel à son aplomb dans le cas contraire ; Secteur NL1 : La hauteur maximale est limitée à 13 mètres (plancher) pour le cheminement lié à la passerelle. Dans tous les cas, la hauteur de la structure ne devra pas dépasser la cime des arbres ;

Article N11 - Les constructions et installations devront faire l'objet d'un traitement paysager adapté pour faciliter leur intégration dans l'environnement forestier et montagnard dans lequel elles s'inscrivent. L'éclairage nocturne (entre le coucher et le lever du soleil) et la diffusion de musique depuis la plateforme (et donc des équipements correspondants) sont interdits.

### **3. Les enjeux environnementaux du projet**

Les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont : la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eaux souterraines et superficielles, les risques naturels, le paysage et le patrimoine bâti et le changement climatique.

Rappel : L'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'étude KARUM pour la SEM et la Commune de Val-Cenis fait l'objet d'un dossier séparé qui est indissociable de la présente déclaration de projet. Dénommée « Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val Cenis - Évaluation environnementale - Mise à jour n°1 ».

Elle a permis, suite à réalisation de l'état initial de l'environnement, d'évaluer les incidences, de proposer les mesures éviter, réduire, compenser et d'ajuster le projet en conséquence. Le résumé non technique réalisé par KARUM précise ces éléments. Cette démarche d'ensemble engagée par la SEM dans son projet de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis a conduit de façon tout à fait pertinente à la réalisation d'une seule étude d'impact, amenée à être actualisée au fur et à mesure de l'avancement et des évolutions du projet d'ensemble, à l'occasion des demandes d'autorisation successives. L'étude d'impact initiale (version du 30 novembre 2023) mentionnait déjà que les travaux des phases 2 et 3 feraient l'objet de dépôts ultérieurs de demande d'autorisation.

#### **Précision du Commissaire-enquêteur**

***Pour une analyse succincte de l'étude d'impact (plus de détails figurent au paragraphe 5.1 de mon rapport) résultant de l'évaluation environnementale et conserver le format de la DPMEC, seules les incidences des opérations de la tranche 2A sont synthétisées ci-après.***

⇒ **Au final dix-huit enjeux sont évalués comme forts :**

**Monument historique :** Présence de plusieurs monuments historiques à proximité ou au sein de la zone d'étude élargie, avec quelques covisibilités marquées entre monuments et versant du domaine skiable (églises de Lanslebourg notamment) **FORT**

**Inventaire du patrimoine bâti :** Richesse et diversité d'éléments de petit patrimoine au sein de la zone d'étude élargie **FORT**

**Perceptions sensibles :** Fréquentation importante et exposition du versant à la visibilité depuis le versant côté Vanoise, présence d'un équilibre global entre textures naturelles et équipements, mais quelques secteurs dégradés, présence d'éléments patrimoniaux **FORT**

**Éléments paysagers sensibles :** Forte présence et diversité des éléments paysagers sensibles spécifique à l'altitude : franges prairiales et front de neige, versant forestier, landes, alpages d'altitude **FORT**

**Eaux de surface, hydrographie :** Plusieurs cours d'eau traversent la zone d'étude immédiate viennent se jeter dans l'Arc à l'aval. **FORT**

**Ressource en eau utilisée par le domaine skiable :** Le réseau actuel de neige de culture du domaine skiable de Val Cenis est alimenté actuellement par 2 ressources : > Le plan d'eau créé en bordure du lit de l'Arc > Piquage sur la galerie d'amené d'eau au barrage du Mont Cenis **FORT**

**Climat :** Le domaine skiable de Val Cenis se situe dans un secteur de climat de montagne. Comme tous les territoires de montagne, Val Cenis est déjà concernée par les conséquences du réchauffement climatique. **FORT**

**ZNIEFF :** Plusieurs ZNIEFF concernées par la zone d'étude immédiate. **FORT**

**Zones humides** Une zone humide présente sur la zone d'étude est susceptible de représenter une sensibilité par rapport au projet. **FORT**

**Habitats :** sur la zone d'étude élargie de 92 types d'habitats, dont 15 habitats Présence d'intérêt communautaire, 4 habitats prioritaires et 18 habitats humides (critère végétation uniquement) **FORT**

**Flore protégée et/ou menacée :** Présence sur la zone d'étude élargie de 33 espèces protégées, dont 14 espèces protégées et menacées **FORT**

**Rhopalocères :** 67 espèces ont été inventoriées sur la zone d'étude immédiate en 2022. Les inventaires de terrain et l'analyse bibliographique permettent de mettre en évidence la présence avérée et potentielle de 7 espèces protégées (Apollon, Azuré du serpolet, Azuré des mouillères, Damier de la succise, Petit-apollon, Semi-apollon, Solitaire) et de 2 menacées (Azuré de la phaqué, Misis) ainsi que de leurs plantes hôtes. **FORT**

**Faune piscicole :** Présence de 9 cours d'eau classé catégorie 1, abritant 2 espèces protégées et menacées d'extinction à l'échelle régionale : la Truite commune et l'Ombre commun. **FORT**

**Avifaune :** 75 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude immédiate. 58 sont protégées à l'échelle nationale, et 11 sont menacées d'extinction à l'échelle régionale dont le Traquet tarier, le Bouvreuil pivoine, la Chevêchette d'Europe ou encore le Tétraz lyre. **FORT**

**Mammifères Chiroptères :** 13 espèces ont été identifiées lors des inventaires 2022. Les inventaires et l'analyse bibliographique ont permis de mettre en évidence la présence avérée et potentielle de 22 espèces protégées et d'intérêt communautaire dont 2 sont menacées : le Murin de Bechstein et le Petit murin. **FORT**

**Autres mammifères :** 9 espèces ont été identifiées lors des inventaires. Les inventaires et l'analyse bibliographique ont permis de mettre en évidence la présence avérée et potentielle de 12 espèces dont : l'Écureuil roux (protégé), le Loup gris (protégés et d'intérêt communautaire) et le Lièvre variable menacé à l'échelle régionale. **FORT**

**Agriculture :** Sur la zone d'étude élargie, les espaces ouverts sont concernés par des unités pastorales. Deux activités dominantes liées à l'élevage sont pratiquées : les bovins (vaches laitières) et les ovins (lait + viande) sur le replat des canons. Sur l'emprise du domaine skiable, le lait de vache sert à la fabrication du beaufort : la zone d'étude se trouvant dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée. **FORT**

**Activités touristiques** : Les activités de loisirs liées au site d'étude sont des activités liées à la montagne et à la nature : ski, randonnée, vélo, chasse.... A noter que le domaine skiable de Val Cenis est labellisé Flocon Vert. **FORT**

Pour une appréhension globale des mesures d'intégration environnementale et de suivi de ces mesures, Karum a dressé un tableau de synthèse (en 13 pages !) des incidences et de la séquence ERC : **se reporter donc aux pages 406 à 418 de l'Evaluation environnementale mise à jour n°1 du 17 février 2025.**

Le dispositif retenu dénombre :

- **Neuf mesures d'évitement (ME) :**

ME\_1 : MISE EN DEFENS DES ZONES SENSIBLES PROCHES DES ZONES DE TRAVAUX

ME\_2 : EVITER LES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX SENSIBLES ET/OU DE LA DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

ME\_3 : CONCERTATION PREALABLE AVEC LES EXPLOITANTS AGRICOLES

ME\_4 : MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE D'INTRODUCTION D'ESPECES INVASIVES

ME\_5 : MISE EN SECURITE DES ZONES DE CHANTIER

ME\_6 : ADAPTATION DU PLAN DE CIRCULATION ET DES ZONES DE CHANTIER

ME\_7 : INVENTAIRE COMPLEMENTAIRE

ME\_8 : EVOLUTION DU PROJET AU REGARD DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

ME\_9 : PASSAGE D'UN ECOLOGUE AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

- **Vingt - deux mesures de réduction (MR) :**

MR\_1 : REDUCTION DES EMPRISES TRAVAUX SUR LES SECTEURS SENSIBLES

MR\_2 : ADAPTATION DES HORAIRES DE ROTATIONS DES HELICOPTERES AUX ENJEUX GALLIFORMES

MR\_3 : MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE D'ETREPAGE

MR\_4 : INTEGRATION ARCHITECTURALE POUR LES GARES ET LOCAUX ASSOCIES, CHOIX DES MATERIAUX ET COULEURS

MR\_5 : INSERTION PAYSAGERE ET TOPOGRAPHIQUE DES MASSIFS DE PYLONES

MR\_6 : TRAITEMENT COHERENT DES TALUS ET RACCORDS AU TERRAIN NATUREL

MR\_7 : TRAITEMENT IRREGULIER DES LISIERES

MR\_8 : RECOLTE DES SEMENCES AVEC LA TECHNIQUE DU BROSSAGE

MR\_9 : VEGETALISATION PAR SEMIS HERBACE

MR\_10 : MISE EN CULTURE ET PLANTATION DE LANDES

MR\_11 : CREATION DES REDANS VEGETALISES SUR LE VERSANT

MR\_12 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX EN FONCTION DES PERIODES SENSIBLES DE LA FAUNE

MR\_13 : INSTALLATION DE BALISES AVIFAUNE

MR\_14 : MESURES VISANT A REDUIRE LES EMISSIONS DE POUSSIERES

MR\_15 : ADAPTATION DES MODALITES TECHNIQUES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

MR\_16 : REPRISE DE LA TOPOGRAPHIE POUR PRESERVER LES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

MR\_17 : TRANSPLANTATION D'ESPECES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

MR\_18 : DEMONTAGE PROGRESSIF DES ARBRES A GITES

MR\_19 : ENCADREMENT DE L'AFFLUX TOURISTIQUE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC AUX ENJEUX ECOLOGIQUES DE L'APPB DU VALLON DE CLERY ET DU SECTEUR DE LA TURRA

MR\_20 : INTEGRATION ARCHITECTURALE DE LA PASSERELLE VANOISE EXPERIENCE

MR\_21 : GESTION DES FLUX TOURISTIQUES AU SEIN DU REPLAT DES

CANONS OBJECTIFS

MR\_22 : PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LES DEFRICHEMENTS

- **Treize mesures de compensation (MC) :**

MC\_1 : CREATION D'ILOTS DE SENESCENCE

MC\_2 : DEMONTAGE ET EVACUATION D'ANCIENS VESTIGES DES REMONTEES MECANIQUES

MC\_3 : REHABILITATION DES SECTEURS DEGRADES DANS LES ALPAGES DE LA GRANDE TURRA

MC\_4 : REMISE EN ETAT DES ANCIENS MURS EN PIERRE SECHE AUTOUR DU FORT DE LA TURRA  
 MC\_5 : CREATION D'UN APPB DANS LE VALLON DE CLERY  
 MC\_6 : LIMITATION DU DERANGEMENT DU TETRAS-LYRE  
 MC\_7 : CREATION D'ILOTS D'ARBRES BIO  
 MC\_8 : RESTAURATION DE PLACES DE CHANT DU TETRAS-LYRE  
 MC\_9 : COMPENSATION DES EMISSIONS DE CARBONE  
 MC\_10 : ABANDON ET REHABILITATION D'UNE PISTE 4X4  
 MC\_11 : MISE EN CULTURE DE GRAINES ET REIMPLANTATION D'ESPECES PROTEGEES  
 MC\_12 : REBOISEMENT SUR L'EMPRISE DU DOMAINE SKIABLE  
 MC\_13 : CROCHETAGE POUR REGENERER LA FORET

- **Deux mesures d'accompagnement (MA) :**

Bien que les mesures d'accompagnement ne constituent pas une obligation législative, ces mesures permettent de renforcer l'efficacité des mesures ERC.

MA\_1 : MISE EN PLACE DE NICHOS A PETITES CHOUETTES DE MONTAGNE

MA\_2 : INSTALLATION DE NICHOS A CHIROPTERES DANS LE NOUVEAU BATTI

- **Dix mesures de suivi (MS) :**

MS\_1 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

MS\_2 : SUIVI DES BOISEMENTS COMPENSATOIRES

MS\_3 : SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

MS\_4 : SUIVI DES DIFFERENTES METHODES DE VEGETALISATION

MS\_5 : SUIVI DE LA RECREATION DE LANDES

MS\_6 : SUIVI DE LA TRANSPLANTATION D'ESPECES PROTEGEES

MS\_7 : SUIVI DES NICHOS A PETITES CHOUETTES DE MONTAGNE

MS\_8 : SUIVI DE L'UTILISATION DES PLACES DE CHANT A TETRAS LYRE RESTAUREES

MS\_9 : SUIVI DE L'EFFICACITE DES ZONES DE QUIETUDES MISES EN PLACE POUR LE TETRAS LYRE

MS\_10 : SUIVI DE L'IMPACT DE L'ANCOLIE DES ALPES

- **Nota : Après rectification du calcul, le total du coût estimatif de toutes les mesures (ME, MR, MC, MA, MS) figurant page 541 de la mise à jour de l'évaluation environnementale, est évalué à 1 190 040 €.**

#### 4. L'enquête publique et son cadre réglementaire

Rappel : L'enquête publique porte sur une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Lanslebourg pour permettre la construction du télésiège du Grand Coin (et la correction de la piste Flambeau du Haut) et la construction d'une passerelle en hauteur au Replat des Canons.

A noter qu'au dossier d'enquête publique ne sont jointes que les demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes, déposées par la SEM de Val-Cenis :

- Une demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction (DAET) du télésiège du Grand Coin (PC n° 073 290 25 06001) en date du 24 février 2025 ;
- Une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 11 818 m<sup>2</sup> en date du 14 mars 2025 relative à la construction du télésiège du Grand Coin ;

L'enquête publique est réalisée dans le cadre réglementaire d'une enquête publique environnementale au titre des articles du code de l'urbanisme L.153-49, R.472-1 et suivants portant sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) et dans le cadre des articles du code de l'environnement R.122-2, R.214-1, L.341-1, L.341-2, L.411-2, R.414-19, ainsi que des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, en particulier l'article R.123-9, concernant le contenu de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;

Le projet de construction du télésiège du Grand Coin et des aménagements associés relève de l'article 43 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact les projets de remontées mécaniques transportant plus de 1500 passagers à l'heure. Le projet de construction du télésiège du Grand Coin fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (Art L 122-1 III et R 122-7 du code de l'environnement) et donne lieu à enquête publique (art L 122-1 IV du code de l'environnement). Il est également soumis à une demande d'autorisation d'exécuter les

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

travaux (DAET) (art L 472-1 et suivants et R 472 -1 et suivants du code de l'urbanisme). Cette autorisation tenant lieu de permis de construire, délivré après avis du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée mécanique.

La demande d'autorisation de défrichement relève des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier.

## **5. La composition du dossier d'enquête publique (cf. Art 123-8 du code de l'environnement)**

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

0. Le registre papier d'enquête publique dédié à la mairie de Val-Cenis (siège de l'enquête) ;
1. L'arrêté du Maire de la commune de Val-Cenis n° 91/2025 prescrivant l'enquête publique en date du 3 juin 2025 ;
2. La demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction (DAET) du télésiège du Grand Coin (PC n° 073 290 25 06001) en date du 24 février 2025 comprenant en particulier :
  - Un mémoire descriptif et d'organisation de la maîtrise d'œuvre ;
  - Une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel ;
  - L'échéancier des travaux ;
  - Le plan de situation ;
  - Le profil en long ;
  - Une note de calcul ;
  - Une note sur le principe d'évacuation ;
  - Une note sur les risques naturels et technologiques ;
  - L'étude d'impact (Evaluation environnementale – Mise à jour n°1 Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis) ;
  - Autorisation de passage ;
  - Plans de masse, d'aménagements et de construction ;
  - Une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 11 818 m<sup>2</sup> en date du 14 mars 2025 relative à la construction du télésiège du Grand Coin ;
3. Le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du PLU de Lanslebourg ;
4. L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 17 juin 2025 ;
5. La note de réponses du maître d'ouvrage à la MRAE en date du 28 juin 2025 ;
6. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de la DDT 73 du 12 juin 2025 ;
7. Délibérations du Conseil municipal de la commune de Val-Cenis :
  - a. Conseil municipal du 26 février 2025 : délibération donnant une autorisation à la SEM de Val-Cenis de solliciter une autorisation de défrichement de 11 848 m<sup>2</sup> sur les parcelles communales n° G747 et G584 relevant du régime forestier et n° G583 ne relevant pas du régime forestier ;
  - b. Conseil municipal du 13 mars 2025 : délibération donnant une autorisation à la SEM de Val-Cenis de déposer un permis d'aménager valant demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) sur des parcelles communales en vue du remplacement des téléskis du Lac et du Grand Coin par la construction du télésiège du Grand Coin ;
8. Note complémentaire sur le bilan de la concertation du public ;
9. Note complémentaire sur la dissociation des procédures de consultation du public Télécombi de La Ramasse / Télésiège du Grand Coin ;
10. Note complémentaire sur les procédures administratives liées au projet Vanoise Expérience ;
11. Dossier Loi sur l'eau lié à la DAET du Télésiège du Grand Coin ;
12. Les coupures de presse des annonces légales de l'enquête publique parues :
  - a. Dans le Dauphiné Libéré les jeudis 12 juin et 3 juillet 2025 ;
  - b. Dans La Maurienne les jeudis 12 juin et 3 juillet 2025 ;
13. L'Avis d'enquête publique

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

## 6. Les Avis de l'Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées et des services de l'Etat

### **Nota :**

*Selon l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique, la demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction (DAET) du télésiège du Grand Coin n° PC 073 290 25 06001 déposée le 24 février 2025 et la demande d'autorisation de défrichement en date du 14 mars 2025 relative à la construction du télésiège du Grand Coin ne sont pas soumises à l'avis de Personnes Publiques Associée*

### **6.1 L'avis délibéré de l'Autorité environnementale et les réponses du maître d'ouvrage**

- **L'Autorité environnementale** s'est exprimée sur le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanslebourg (73) par l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2025-ARA-AP-1849 en date du 17 juin 2025.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eaux souterraines et superficielles, les risques naturels, le paysage et le patrimoine bâti et le changement climatique.

Le dossier comprend l'étude d'impact actualisée. Toutefois, pour la bonne traçabilité et lisibilité des évolutions par le public, l'étude devra faire apparaître distinctement les parties et éléments ayant fait l'objet d'une actualisation, ce qui n'est pas le cas du dossier transmis à l'Autorité environne mentale. En outre, le choix de dissocier les consultations du public, par voie électronique pour l'évolution du télésiège de la Ramasse d'une part et par enquête publique dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme d'autre part, est à justifier.

Si le dossier répond à certaines recommandations du premier avis, des éléments restent sans réponse, en particulier les approfondissements à l'échelle du projet d'ensemble (concernant certaines espèces et habitats sensibles, la ressource en eau et le changement climatique, les risques naturels, les émissions de GES, le paysage), et les évolutions du projet et de l'étude d'impact font l'objet de nouvelles recommandations :

- comme relevé dans le précédent avis, les flux et circulations engendrés par le projet de restructuration du domaine skiable, en toutes saisons, sont à évaluer dès ce stade, pour l'ensemble des phases. Sur cette base, l'analyse quantitative des émissions, directes et indirectes, des gaz à effet de serre en phase travaux et en phase exploitation doit être complétée, prenant compte le transport des usagers pour accéder à la station, en faisant la part entre les séjours et le ski à la journée ;
- les études géotechniques complémentaires concernant la construction des remontées mécaniques sont à intégrer dès ce stade au dossier. Il conviendra de s'assurer que les aménagements et les solutions techniques en réponse à leurs éventuelles préconisations ou prescriptions n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement et sinon de présenter les mesures ERC retenues en conséquence ;
- les aléas naturels présents à l'échelle du domaine skiable (notamment phénomènes d'avalanche, risques hydrologiques, mouvements de terrains et chutes de blocs) sont à étudier dans un contexte de changement climatique. En particulier, une analyse de l'avalanche du 15 avril 2024 ayant atteint le domaine skiable et ses éventuels liens avec le changement climatique serait utile pour potentiellement réévaluer cet aléa majeur pour la station. Il devra être démontré que le projet de restructuration global ne sera pas de nature à aggraver les risques naturels. L'augmentation de la fréquentation estivale et celle de la pression de fréquentation hivernale sur le domaine, l'augmentation de de la fréquentation hivernale de certains secteurs doivent être intégrées dans l'analyse afin de qualifier les incidences vis-à-vis de l'exposition des populations aux aléas naturels ;

- concernant la biodiversité : les inventaires floristiques et faunistiques liés à l'opération « Vanoise expérience » doivent être complétés et les niveaux d'enjeux qualifiés en conséquence. Les mesures d'évitement et de réduction sont à préciser et à justifier, en particulier leur faisabilité et leur efficacité et le calendrier des périodes de travaux est à reconsidérer. Les mesures de compensation sont aussi à préciser et justifier, et les pertes résiduelles de biodiversité qu'elles pourront compenser sont à vérifier ; en cas d'insuffisance, les mesures de compensation seront à renforcer ou, à défaut, il conviendra de reprendre la démarche d'évitement et de réduction ;
  - l'évolution annuelle des prélèvements dans l'Arc et dans la prise d'eau du Chatel au regard des choix d'enneigement des différents secteurs du domaine skiable et de l'évolution attendue des températures du fait du changement climatique est à présenter afin de garantir que la réalisation du projet n'aura pas pour effet, même temporairement, d'augmenter les prélèvements en eau pour la production de neige de culture, à l'échelle du domaine skiable. En outre, l'analyse de la vulnérabilité du projet à la disponibilité de la ressource en eau du fait du changement climatique est attendue ;
  - des insertions paysagères des différents aménagements programmés dans le projet de restructuration, en période estivale et en période d'enneigement, sont à présenter, notamment dans le secteur du replat des Canons, afin d'apprécier la pertinence des mesures définies ;
  - le suivi des mesures de revégétalisation est à étendre jusqu'à cicatrisation des milieux et les modalités et indicateurs de suivi des mesures compensatoires sont à définir ; le dispositif est à étendre à l'ensemble des mesures et enjeux, et les résultats du suivi de la phase 1 sont à exposer.
- La sensibilité de chaque opération projetée à la réalisation des autres opérations n'a pas été caractérisée, contrairement à ce qui avait été recommandé. Cela doit conduire à identifier les opérations dont la définition pourrait devoir évoluer du fait de l'impossibilité, éventuelle, de réaliser l'une d'entre elles telle que projetée actuellement.
- Concernant l'analyse des incidences de l'évolution du document d'urbanisme, le dossier doit être complété par la conduite d'une évaluation environnementale de la déclaration de mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Lanslebourg incluant l'analyse des incidences et l'inscription de mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du document d'urbanisme.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans son avis détaillé joint au dossier d'enquête publique et figurant en annexe à mon rapport.

➤ **Les réponses de la SEM Val-Cenis maître d'ouvrage du projet à l'Autorité Environnementale (MRAE – AURA)**

La SEM Val-Cenis Maître d'ouvrage du projet a répondu aux remarques de l'Autorité Environnementale, figurant dans son avis délibéré n° 2025-ARA-AP-1849 en date du 17 juin 2025 par une note de réponse point par point en date du 28 juin 2025.

**Commentaire du commissaire-Enquêteur**

*Pour ne pas tronquer les réponses du porteur de projet et ne pas alourdir mes présentes conclusions, j'invite le lecteur à se reporter à la note de réponse point par point de la SEM de Val-Cenis en date du 28 juin 2025, figurant en annexe de mon rapport.*

**6.2 Le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 14 avril 2025**

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU n°2 de la commune déléguée de Lanslebourg a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en février 2025. Après un rappel des éléments du projet lors de la réunion d'examen conjoint du 14 avril 2025, il a été dressé un procès-verbal dont il ressort les avis suivants :

- Les avis reçus par la commune de Val-Cenis :  
L'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) demande, par lettre datée du 19 mars 2025, qu'à la suite des travaux de terrassement un réensemencement soit réalisé à partir de semences locales afin de restaurer les pâtures, mais ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a qu'une incidence minimale sur les AOP et IGP concernées ;  
La CCI (Chambre du Commerce et de l'Industrie) fait savoir par lettre datée du 24 mars 2025, qu'elle n'a pas de remarque particulière ;

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

- Le Département – par lettre non datée – donne un **avis favorable**.
- Avis du SCOT : le projet s'inscrit totalement dans les objectifs du SCOT arrêté, en termes d'amélioration de l'offre ski et de diversification ;
  - Avis de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT 73) : Service Planification et Aménagement des Territoires) : **Avis favorable** assorti des observations suivantes : le dossier identifie bien l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, bien que les mises à jour de l'évaluation environnementale auraient pu être davantage identifiées par exemple par une rédaction en couleur ; il est précisé que le dossier fait l'objet d'une demande de défrichement, de destruction d'espèces protégées et d'un dossier loi sur l'eau ; la DDT demande que les mesures ERC soient également adaptées au volet agricole, notamment pour la sécurisation et la circulation des troupeaux, et par ailleurs que soient prises en compte des pertes totales de fourrage pendant deux étés et une diminution de la production durant les années suivantes et donc, qu'à cet égard, les mesures de suivi environnemental 1,3 et 4 comportent également un volet agricole.

### **6.3 Les autres avis des services de la DDT de la Savoie transmis à l'UT de Saint-Jean de Maurienne dans le cadre de l'instruction de la DAET de la SEM Valloire et la demande d'autorisation de défrichement**

- L'avis au titre de la sécurité et risques du Service Sécurité et Risques de la DDT de Savoie sur la DAET de la SEM de Val-Cenis  
Par lettre en date du 21 juillet 2025 le Service Sécurité et Risques de la DDT de Savoie, consulté sur le dossier de DAET du télésiège du Grand Coin, **a donné**, au vu du dossier complété par les études EQUATERRE pour la partie instabilité du terrain et chute de blocs et TORAVAL pour le sujet Avalanche, **un avis favorable** à l'autorisation d'exécuter les travaux, qui devra mentionner la prescription de produire une étude de sols et reconnaissance géotechnique G2 PRO et de niveau exécution G3.
- L'avis conforme, au titre de la sécurité des installations et des aménagements portant exécution des travaux PA 073 290 25 0 6001 relatifs au Télésiège du Grand Coin  
Par lettre en date du 28 juillet 2025, la Préfète de Savoie **émet un avis favorable** au titre de la sécurité, à la délivrance de l'Autorisation d'exécuter les travaux du TSD6 du Grand Coin, pour un débit maximum de 2417 personnes/heure, **avec les prescriptions suivantes** :
  - Concernant les dispositions constructives : le cumul des zones de survol supérieur à 15 mètres et inférieur à 25 mètres, ne pourra pas être supérieur à 300 mètres conformément à l'article A3-7.8-Hauteurs de survol du guide RM2 ; une analyse des risques incendie du télésiège sera transmise avant le démarrage des travaux et portera sur le classement des locaux de l'installation et leur traitement vis-à-vis du risque incendie conformément aux dispositions au point A3-77.2 du guide RM2 ; le constructeur de l'appareil n'étant pas connu à ce jour, un dossier jalon sera transmis au STRMTG 2 mois avant le début des travaux et précisera le constructeur retenu et les spécificités techniques de l'appareil ; en cas d'utilisation de composants ou sous-systèmes récupérés d'autres appareils, le dossier jalon comportera une analyse portant sur leur réutilisation ;
  - Concernant le risque géotechnique : une étude de sols et reconnaissance géotechnique G2 pro et de niveau exécution G3 est à produire ;
  - Conformément à l'article L472-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage de l'appareil et de ses annexes ainsi que d'une remise en état des sites dans un délai de 3 ans à compter de la mise en arrêt définitive de l'appareil.
- Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 12 juin 2025  
Dans ce procès-verbal l'Office National des Forêts, considérant que le projet de défrichement est situé dans l'emprise du domaine skiable de Val-Cenis, concerne 1,1848 ha d'un milieu forestier dont la superficie est de plusieurs centaines d'hectares sur le secteur, n'impactera de manière durable ni ZNIEFF de type 1, ni APPB, ni zone Natura 2000, ni réserve naturelle, ni réserve biologique, ni forêt de protection, ni cœur de parc national, fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, n'aura pas d'incidence sur le régime des eaux et l'équilibre des terrains en place, n'aura pas d'incidence sur les risques naturels, n'est

pas situé en EBC, sera compatible avec le zonage du PLU après la mise en compatibilité du PLU engagée, a été pris en compte dans l'étude d'impact « Projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis réalisée en février 2025 par le bureau d'études Karum, fera l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une enquête portant sur la globalité du projet, **conclut qu'il n'existe pas de motif, parmi ceux listés dans l'article L341-5 du code forestier, de refus de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SEM de Val-Cenis.**

**Remarques sur la demande d'autorisation de défrichement**

*Par délibération du conseil municipal du 26 février 2025 la commune de Val-Cenis a autorisé la SEM de Val-Cenis à déposer une demande d'autorisation de défrichement des parcelles communales relevant du régime forestier (9 934 m<sup>2</sup>) et de celle ne relevant pas du régime forestier à défricher (1 914 m<sup>2</sup>) pour la réalisation de son projet de télésiège du Grand Coin. A noter, que ni cette délibération du conseil municipal, ni la demande d'autorisation de défrichement de la SEM, ne concernent l'élargissement de la piste Cugne et l'aménagement la passerelle Vanoise Expérience.*

**6.4 Les autres avis ou autorisations des services de l'Etat en attente**

Deux autres dossiers déposés par la SEM de Val-Cenis sont en cours d'instruction à la DDT de la Savoie. Il s'agit :

- Premièrement de la demande dérogation à la protection des espèces protégées déposée le 27 février 2025, s'inscrivant dans la continuité du dépôt de l'étude d'impact relative à la restructuration du domaine skiable de Val-Cenis :  
Par lettre en date du 7 mai 2025 la DDT de Savoie a demandé à la SEM de fournir des compléments concernant les conditions d'octroi de la dérogation, la caractérisation de l'état initial ainsi que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Un courriel en date du 25 août 2025, adressé au commissaire-enquêteur, indique que le dossier a été complété point par point en réponse par le pétitionnaire et son bureau d'études en date du 8 août -> il est désormais réputé complet et recevable (inventaires suffisants, mesures "ERC" proportionnées et satisfaisantes, respect des 3 conditions d'octroi de la dérogation) ;  
Ainsi le Comité National de Protection de la Nature (CNPN) va donc être saisi pour avis au cours des prochains jours (rapport de saisine en cours de signature) -> il aura 2 mois pour rendre son avis ;  
- l'avis pourra être 1-favorable / 2-favorable sous conditions ou recommandations / 3-défavorable. La DREAL pressent plutôt un avis favorable sous conditions compte-tenu de la qualité du dossier ;  
- bien qu'il s'agisse d'un avis simple (non conforme), il est vivement recommandé de suivre cet avis. Par conséquent, un mémoire en réponse du pétitionnaire sera attendu (pour lever les réserves d'un avis défavorable, ou répondre aux conditions/recommandations d'un avis favorable) -> cela peut prendre une semaine comme plusieurs mois selon la nature des compléments à apporter. Dans le pire des scénarios (avis défavorable extrêmement critique), le pétitionnaire pourrait renoncer à son projet ;  
- à la réception du mémoire en réponse, si celui-ci est satisfaisant, la consultation du public par voie électronique pourra être lancée (c'est une étape obligatoire de la procédure, au même titre que la saisine du CNPN). D'une durée minimale de 15 jours, celle-ci sera organisée par la DREAL. Cette dernière sera tenue de recueillir et de veiller à la bonne prise en compte des observations du public ;  
- l'arrêté préfectoral valant dérogation à la protection des espèces pourra ensuite être délivré.

**En matière de délais, on peut estimer une signature de l'AP comprise entre janvier 2026 (cas le plus favorable) et août 2026, voire aucune signature en cas d'abandon du projet. Les travaux préparatoires (défrichement, premiers terrassements) ne pourront de toute évidence pas débuter avant septembre 2026.**

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

- Deuxièmement d'une déclaration Loi sur l'eau (provisoire encore et dans l'attente d'une saisine officielle par la SEM de Val-Cenis), qui a été déposée à la DDT de Savoie le 18 avril 2025. S'inscrivant dans le cadre de la tranche 2A de la phase 2 de la restructuration du domaine skiable de Val-Cenis : elle concerne le reprofilage de la piste Cugne, qui croise le ruisseau temporaire de Grande Combe au niveau d'un coursier bétonné et présente un niveau fort de risques de débordement (cf. Etude d'impact mise à jour par le bureau d'études Karum en date du 17 février 2025), dont les débits de pointe de la crue centennale (cf. Etude hydraulique du bureau d'études Toraval réalisée en janvier 2025) ont été pris en compte pour le busage du torrent ; à noter que le projet est en compatibilité avec le SDAGE et le PPRi en vigueur sous réserve du respect des mesures prévues.

**Observations du commissaire enquêteur :**

*Je considère après examen des pièces du dossier, analyse des caractéristiques du projet et de ses conséquences prévisibles sur l'environnement :*

- Que le maître d'ouvrage a correctement estimé les enjeux de la zone d'étude et les impacts négatifs du projet sur l'environnement ;*
- Qu'à l'échelle du domaine skiable de Val-Cenis les incidences sur les milieux physiques ont été limitées autant que faire se peut pour préserver les surfaces agricoles et forestières ainsi que le paysage ;*
- Que la dégradation de la biodiversité consécutive à la destruction limitée d'habitats naturels d'espèces protégées a été correctement appréhendée ;*
- Que les effets du projet sur le patrimoine culturel et les vues de proximité ont été bien mesurés ;*
- Que les activités humaines estivales - et leur cohabitation avec les nouvelles pratiques sportives (VTT en particulier) de la montagne -, notamment l'activité agricole et le pastoralisme, ont été correctement prises en compte ;*
- Que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sont pertinentes ;*
- Que la vulnérabilité du projet au changement climatique et aux risques d'accidents et de catastrophes majeurs a été correctement perçue ;*
- Qu'il aurait été souhaitable d'avoir connaissance de l'avis du CNPN avant de réaliser l'enquête publique ;*
- Que l'acceptation par le Préfet du busage du ruisseau de la Grande Combe est un préalable aux travaux de reprofilage de la piste Cugne.*

## **7. La concertation préalable du public**

Faisant suite à la précédente enquête publique de 2024 et comme recommandé par le commissaire enquêteur, une réunion publique a été organisée le 2 décembre 2024 à Lanslebourg pour présenter au public l'ensemble du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis. Une centaine de personnes y ont assisté ainsi que des journalistes. La réunion avait été annoncée via un affichage au sein des villages de la Commune, via des articles de presse, via une annonce sur le site internet de la Commune et via l'application Panneau Pocket.

Pour la déclaration de projet, la Commune de Val-Cenis a mis en place les modalités de la concertation publique, fixées conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, par la délibération N° 2024-07-18 (modalités non modifiées par la délibération N°2024-10-21) : • Mise à disposition d'une information sur la procédure en Mairie et sur le site internet de la mairie <https://www.commune-valcenis.fr> • Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions • Possibilité d'écrire à M. le Maire de Val-Cenis par courrier en Mairie ou par mail, à l'adresse [accueil@mairie-valcenis.fr](mailto:accueil@mairie-valcenis.fr) Ces modalités ont été intégralement mise en œuvre et ont pris les formes suivantes : • Une information a été mise en ligne sur le site internet de la commune, rubrique « Urbanisme » <https://www.commune-valcenis.fr/vie-municipale/urbanisme.html>, avec un lien vers les deux délibérations citées précédemment • Un registre a été mis à la disposition du public en Mairies déléguées de Termignon et de Lanslebourg. La délibération du 19 décembre 2024 joint au dossier de déclaration de projet a tiré le bilan de cette concertation : aucun avis ou contribution n'a été déposé sur le registre papier mis à la disposition du public en mairie, pas de courrier ni courriel reçu en mairie Val-Cenis.

Complémentaire sur invitation du Maire de Val-Cenis, une réunion de présentation de la tranche 2A du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable à l'Association « Vivre et agir en Maurienne », a été organisée le 11 avril 2025 dans les locaux de la SEM de Val-Cenis, qui animait la séance. Cette initiative de dialogue, dont fait état l'Association dans sa contribution n° 85 à l'enquête publique, n'a malheureusement pas fait l'objet d'un compte-rendu.

**Recommandation du Commissaire-enquêteur**

*Je recommande à la commune de Val-Cenis et à la SEM de Val-Cenis de prendre dorénavant la peine de dresser un compte-rendu (même succinct) des réunions publiques ou en cercle restreint, relevant les échanges entre les participants ainsi que les décisions prises, avec en annexes les documents présentés et la liste des personnes présentes.*

## **8. Organisation et déroulement de l'enquête (cf. Art 123-9 à 123-11 du code de l'environnement)**

### **8.1 Préparation de l'enquête publique**

La préparation de l'enquête s'est déroulée selon la chronologie ci-dessous :

**Lundi 14 avril 2025 de 10h à 12h à Termignon** : Brève réunion de présentation du projet et visite ski aux pieds du site du TSD du Grand Coin avec le Maire de Val-Cenis, le Maire délégué de Termignon, Le Président Directeur Général de la SEM de Val-Cenis et le Directeur d'exploitation de la SEM de Val-Cenis ;

**Lundi 5 mai 2025 de 10h à 12h30** : Réunion à la mairie de Lanslebourg d'échange d'informations et de coordination avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête sur l'état d'avancement du dossier technique et administratif du projet, la mise à jour n°1 de l'évaluation environnementale, la DPMEC du PLU de Lanslebourg, les demandes d'autorisation d'urbanisme concernées par la tranche 2A de la restructuration du domaine skiable de Val-Cenis ainsi que sur la préparation du dossier et l'organisation de l'enquête publique :

⇒ Remise d'un exemplaire de la demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction (DAET) du télésiège du Grand Coin, comprenant une demande d'autorisation de défrichement ;

⇒ Remise d'un exemplaire de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Karum. Cet échange de vues a permis également d'aborder le sujet de la concertation préalable.

**Jeudi 19 juin 2025 de 15h à 17h** : Réunion de travail avec l'Agence Rossi d'Albertville sur le contenu du dossier de modification du PLU de Lanslebourg consécutive au projet de télésiège du Grand Coin et de la passerelle Vanoise Expérience et sur la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 14 avril 2025 ;

**Vendredi 20 juin 2025 de 9h30 à 11h** : Réunion de travail avec le Bureau d'études environnementales Karum à Chamoux-sur-Gelon sur l'étude d'impact et les dossiers Loi sur l'eau et Demande de dérogation à la protection des espèces protégées ;

**Lundi 30 juin 2025 de 9h à 9h30** : Signature et visa du dossier d'enquête publique en mairie de Termignon, siège de l'enquête publique ;

**Lundi 30 juin 2025 à 9h30** : Activation du registre dématérialisé et ouverture de l'enquête publique sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6331>, mise à la disposition aux heures d'ouverture au public du dossier et du registre d'enquête en mairie de Termignon siège de l'enquête publique,

### **8.2 L'information du public et les mesures de publicité de l'enquête**

L'information du public a été réalisée de la façon suivante :

**Jeudi 12 juin 2025** Affichage concomitant des avis d'enquête

- Sur les panneaux d'affichage municipaux en mairies de Termignon, Bramans, Sollières-Sardières, Lanslebourg et Lanslevillard ;
- Au départ du télésiège de la Girarde ;
- Sur le site d'implantation de la gare de départ du télésiège du Grand Coin au Replat des Canons ;

**Parutions des annonces légales d'Avis d'enquête publique dans :**

- **Le Dauphiné Libéré** : les jeudis 12 juin et 3 juillet 2025 ;
- **La Maurienne** : les jeudis 12 juin et 3 juillet 2025 ;

**Du 30 juin au 1<sup>er</sup> août 2025** : Mise en ligne pour consultation sur le site internet de la mairie <https://www.commune-Valcenis.fr/> du dossier d'enquête et de l'ensemble des pièces consultables

**8.3 Le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique, réalisée dans le cadre des articles R. 123-5, R. 123-19 et L. 123-15 du code de l'environnement sur la commune de Valloire, s'est déroulée sur une durée de 33 jours du lundi 30 juin au vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 inclus, prescrite par arrêté du Maire de Val-Cenis du 3 juin 2025.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la Mairie de Val-Cenis aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique papier joint au dossier d'enquête. Le dossier a été également mis en ligne sur le site internet dédié, comportant un registre dématérialisé sécurisé pour consigner ses observations et contributions ouvert à l'adresse internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6331/>, pour consultation et téléchargement du public, qui avait la possibilité de faire parvenir au commissaire-enquêteur ses observations par lettre adressée en mairie de Valloire et par courriel à l'adresse internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6331>.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la mairie <https://www.commune-Valcenis.fr/> et sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie.

L'enquête s'est déroulée dans un contexte général serein et dans un climat propice aux échanges entre, d'une part le commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice de l'enquête publique et le maître d'ouvrage, d'autre part le public et la municipalité.

**En tant que commissaire-enquêteur j'ai assuré 5 permanences sur la commune de Val-Cenis pour me tenir à la disposition du public et recueillir ses observations : le lundi 30 juin 2025 en mairie siège de Termignon de 9h30 à 12h, le mercredi 9 juillet 2025 de 9h 30 à 12h en mairie déléguée de Lanslebourg, le mardi 15 juillet 2025 de 13h30 à 16h en mairie déléguée et Lans-le-Villard, le samedi 26 juillet de 9h30 à 12h30 en mairie déléguée de Lanslebourg, le vendredi 1er août 2025 en mairie siège de Termignon de 14h à 17h.**

A la date du vendredi 1er août 2025 à 17 heures soit au terme de l'enquête fixé par arrêté du Maire de Val-Cenis en date du 3 juin 2025, j'ai procédé à la clôture du registre papier de l'enquête publique et concomitamment a été clos automatiquement le registre dématérialisé sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6331>.

Aucune observation du public ne m'a été adressée par la Poste au siège de l'enquête, aucun courriel ne m'a été envoyé à l'adresse dédiée [enquete-publique6331@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique6331@registre-dematerialise.fr) et les observations dématérialisées ont été recueillies sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6331>. Les observations manuscrites ont été consignées sur le registre papier d'enquête publique en mairie de Termignon lors et en dehors de mes permanences ainsi qu'en mairies déléguées de Lanslebourg et Lans-le-Villard lors de mes permanences.

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

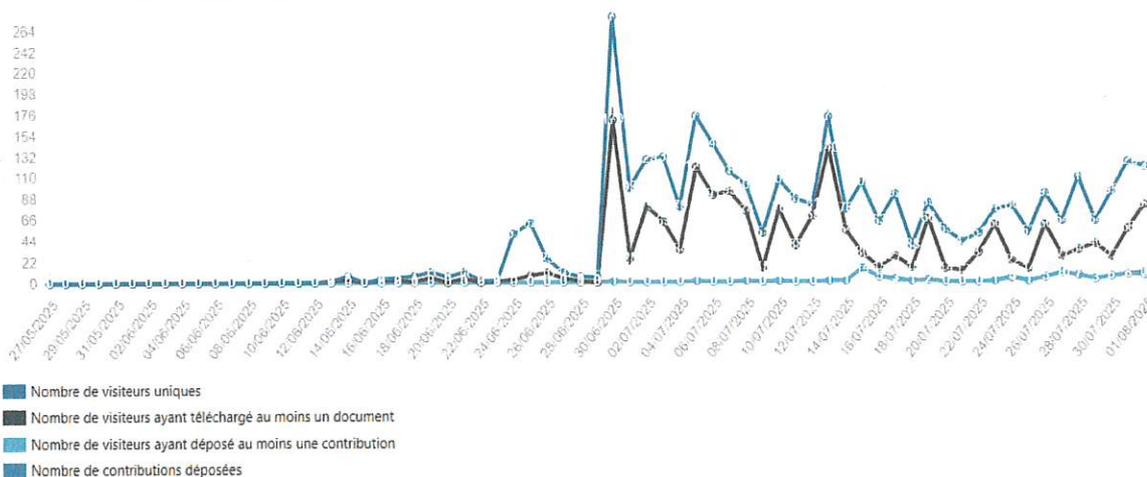
En revanche la dématérialisation du dossier d'enquête publique et du registre sur internet a indéniablement apporté un supplément de facilité de consultation et d'expression du public ; pour preuve les résultats constatés à la clôture : **3 451 visiteurs uniques**, dont **1 818 visiteurs (Soit 52.6% des visiteurs) ont téléchargé au moins un document de présentation**, soit 3 237 téléchargements de document en tout. 85 observations ont été déposées directement sur le registre dématérialisé auxquelles se sont ajoutées 5 observations manuscrites sur le registre papier, soit un total de 90 contributions du public (dont 11 anonymes), qui a montré son intérêt au projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, entrant dans sa phase 2, et à son impact environnemental.

### Fréquentation

**3 451** visiteurs uniques ont consulté le site web

**1 818** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
Soit 52.6% des visiteurs

**81** visiteurs ont déposé au moins une contribution  
Soit 2.3% des visiteurs



## 9. Les observations du public

J'ai dressé en date du vendredi 8 août 2025 un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations du public aussi bien écrites sur le registre matérialisé que dématérialisé. Je l'ai remis en main propre le samedi 9 août 2025 à 10 h à Monsieur Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis. Étaient également présents à la réunion en mairie de Val-Cenis Monsieur Yves DIMIER, Directeur Général de la SEM de Val-Cenis et Monsieur Bastien REGIS, Responsable de l'urbanisme à la mairie de Val-Cenis. Le Procès-verbal, comprenant les réponses du porteur de projet, est annexé au présent rapport pour pouvoir s'y référer.

En définitive on recense en totalité 90 observations.

Sur les 90 observations résumées dans le PV de Synthèse :

**70 (dont 14 socio-professionnels) sont favorables**  
**14 (dont 1 l'Association Vivre et Agir en Maurienne) sont défavorables**  
 2 sont confuses  
 2 sont hors sujet

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire enquêteur

1 ne se prononce pas  
1 est incompréhensible.

On peut donc en conclure sur la base de l'échantillon analysé, que le public est largement favorable au projet.

⇒ **Parmi les avis, on peut relever par ailleurs :**

- 4 avis très argumentés défavorables au projet : CHEYNET Denis, MENEGOZ Jacques, Vivre et Agir en Maurienne (VAM), RAULT Dominique ;
- 3 avis très argumentés favorables au projet : BERRUYER Téo (contribution n°6), GUIJARRO Patrice (Contribution n°43), PLAISANCE Patrick (Contribution n°86) ;
- 1 avis très favorable du GIDA (Agriculteurs) de Haute Maurienne (contribution n° 27) ;
- 3 avis favorables et motivés des Associations de commerçants (Termignon, Lanslebourg et Lanslevillard) : contributions n°74 77 et 78 ;
- 2 avis favorables des offices de tourisme (Haute Maurienne et Val-Cenis) : contributions n° 57 et 64 ;
- 3 avis favorables de Grands Hébergeurs (contributions n°31, 52 et 53) ;
- 1 avis favorable argumenté du label Flocon Vert (contribution n° 73) ;
- 5 avis favorables motivés des professionnels du ski (Directeur ESF, moniteurs) : contributions n° 16, 29, 33, 67, 75) ;

**Observation du commissaire enquêteur**

*Le projet, qui a fait l'objet d'une réelle concertation préalable - au sens et dans les formes prévues par le code de l'environnement - de la part conjointement ou séparément de la commune de Val-Cenis et de la SEM de Val-Cenis maître d'ouvrage, en amont de l'enquête publique, a donné lieu à une franche adhésion du public.*

## 10. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Le Maire de Val-Cenis m'a transmis les éléments de réponse du maître d'ouvrage aux observations du public par courriel en date du 16 août 2025, accompagné du fichier numérique des réponses du porteur de projet aux observations du public répertoriées dans mon PV de synthèse.

Ce long document, détaillé et très complet, apporte une réponse ou appréciation à chacune des observations du public (en particulier aux 4 avis défavorables et très argumentés - Voir le point 10.2 de mon rapport) et comporte un grand préambule, dans lequel figurent des réponses du maître d'ouvrage par thématique :

- L'impact sur l'environnement et sur la biodiversité et l'intérêt général du projet.
- L'enneigement, la ressource en eau et le réchauffement climatique
- Les remarques liées aux « extensions » du domaine skiable :
- L'enquête et le manque de données financières et économiques.
- Le manque de précisions sur les phases 2.B et 3 :
- Les consultations du public lors des prochaines phases
- L'abandon du téléski du lac et de ses pistes associées.

**Commentaire du commissaire-Enquêteur**

*Pour ne pas tronquer les réponses du porteur de projet et ne pas alourdir mes présentes conclusions, j'invite le lecteur à se reporter à mon PV de synthèse des observations du public, intégrant les réponses point par point de la SEM de Val-Cenis en date du 16 août 2025, figurant en annexe de mon rapport.*

**Observations du commissaire enquêteur :**

*Les informations contenues dans les réponses satisfaisantes, apportées par le maître d'ouvrage au PV de Synthèse des observations du public, auraient été utiles préalablement à une meilleure compréhension du projet soumis à l'enquête publique.*

*Des échanges de point de vue réguliers en amont des projets structurants et de leurs impacts prévisibles, entre la SEM de Val-Cenis et les Associations locales agréées pour la protection de la nature, à l'image de la réunion de présentation de la tranche 2A du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable à l'Association « Vivre et agir en Maurienne », organisée le 11 avril 2025 par la commune de Val-Cenis, marqueraient d'autre part la volonté du maître d'ouvrage, délégataire de service public, de s'inscrire dans un développement durable et respectueux de la montagne, de ses habitants et des multiples activités qui l'animent et la font vivre.*

**Observations générales et complémentaires du Commissaire-enquêteur :**

*En écho, notamment à l'avis de la MRAE, plusieurs contributions ont critiqué la multiplicité des procédures réglementaires mises en œuvre et relevé des incohérences entre certaines pièces, et/ou des omissions préjudiciables à la compréhension du public. J'ajoute que le choix vertueux, fait par le maître d'ouvrage, d'un projet de restructuration d'ensemble, assorti au cas présent d'une évaluation environnementale globale mise à jour pour la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lanslebourg, en vue de l'aménagement du télésiège débrayable du Grand Coin, de la passerelle Vanoise Expérience et le reprofilage de la piste Cugne, formant la tranche 2A, noie le public sous une avalanche d'informations, dont la complémentarité lui échappe et où il se perd en ne distinguant plus la finalité de l'enquête publique.*

*Le fait également d'avoir inversé la chronologie de réalisation des programmes Télécombi de la Ramasse et TSD du Grand Coin, avec deux procédures différentes de consultation du public (enquête publique pour le Grand Coin et participation du public par voie électronique envisagée pour La Ramasse) n'arrange rien. D'autre part les dossiers loi sur l'eau et de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, en cours d'instruction pour le second, restant, semble-t-il, à déposer pour le premier, interrogent sur la planification du maître d'ouvrage.*

*Nonobstant la phase 2A du projet de restructuration du domaine skiable de Val Cenis a fait l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale soumis à enquête publique. Au cas présent les autorisations d'urbanisme sont liées à la première demande déposée de la phase 2A à savoir la DAET du Grand Coin, à laquelle est jointe la DPMEC du PLU de Lanslebourg pour faciliter la lisibilité du public et éviter de multiplier les enquêtes publiques. Pour autant, cette phase 2A comporte plusieurs "sous-projets" comme le télémix de la Ramasse, le reprofilage de la piste Cugne et la passerelle Vanoise expérience. Ainsi, les autorisations d'urbanisme associées à ces "sous-projets" ne nécessiteront, ni un nouvel avis de l'Autorité Environnementale, ni une nouvelle consultation du public, d'un point de vue réglementaire. Par contre ces demandes d'autorisation d'urbanisme de ces sous-projets (télémix de la Ramasse, reprofilage de la piste Cugne, passerelle Vanoise expérience) devront comporter l'étude d'impact actualisée de la phase 2A du 17 février 2025, l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale du 17 juin 2025 et les conclusions du commissaire enquêteur à la présente enquête publique.*

*A noter que cela n'est valable qu'à la condition que les "sous-projets" ne soient pas modifiés. S'ils évoluent de manière à avoir des incidences notables sur l'environnement, qui n'auraient pas été évaluées dans l'étude d'impact réalisée début 2025, alors une seconde mise à jour de l'évaluation environnementale globale du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, ainsi qu'un nouvel avis délibéré de l'autorité environnement, puis une nouvelle enquête publique seront nécessaires.*

## 11. Appréciation globale sur le dossier d'enquête publique

Les différentes étapes de la procédure d'enquête publique ont été respectées dans leurs forme et délais. J'ai été bien accueilli par l'Autorité Organisatrice en mairies de Termignon, Lanslebourg et Lanslevillard ainsi que sur les différents lieux d'enquête et par la SEM de Val-Cenis maître d'ouvrage du projet. J'ai bénéficié d'une écoute permanente de la part des services municipaux et des personnels de la SEM, qui ont répondu à mes questions et m'ont fourni les documents et informations complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du dossier. J'ai pu effectuer à ski au début du printemps une visite du site du projet de construction du télésiège du Grand Coin, puis en début d'été reconnaître les lieux des aménagements prévus de la piste Cugne et de la passerelle Vanoise Expérience au Replat des Canons.

L'objectif général de la SEM de Val-Cenis, consistant à rationaliser et sécuriser les flux des skieurs, à adapter ses remontées mécaniques aux nouveaux standards de performance et de confort et à optimiser l'utilisation du domaine skiable en lien avec l'évolution prévisible du front de neige est légitime et n'a pas été contesté durant l'enquête publique.

Sur la procédure et le dossier mis à la disposition du public, dont la qualité est correcte, le porteur de projet a répondu dans ses mémoires en réponse, d'une part à l'Autorité Environnementale et d'autre part au Procès-verbal de synthèse des observations du public, aux remarques formulées aussi bien sur la forme que sur le fond.

La mise à jour n°1 de l'évaluation environnementale du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, réalisée en février 2025 par le bureau d'études environnementales Karum, incluant notamment les études préliminaires à la DAET du télésiège du Grand Coin (étude des risques naturels et étude géotechnique) permettait au public d'avoir une bonne connaissance des enjeux du projet, de ses objectifs et globalement de ses impacts sur l'environnement.

**Je déclare donc que l'enquête publique s'est bien déroulée tant du point de vue de son organisation que sur le plan réglementaire.**

## 12. Mon opinion sur le projet

### 12.1 Sur l'économie générale du projet

En introduction de l'appréciation de l'économie générale du projet, je rappelle ci-dessous les informations figurant au § 2.1 de mon rapport :

➤ **Budget prévisionnel de la tranche 2A**

Pour mémoire la tranche 2A est constituée des projets d'aménagement détaillés au point 2.1 et rappelés ci-dessous :

- **Aménagement du télésiège débrayable 6 places (TSD6) du Grand Coin**

TYPE D'APPAREIL	Télésiège débrayable	ALTITUDE GARE DEPART (EMBARQUEMENT)	2095
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE	1468 m	ALTITUDE GARE ARRIVEE (DEBARQUEMENT)	2466
NOMBRE DE PYLONES	13	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Siège 6 places
DENIVELE TOTAL	371 M	DEBIT HORAIRE	2400 p/h
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale

**Budget prévisionnel : 8 000 000 €**  
(Achat d'occasion confirmé)

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

- Correction de la piste Cugne (anciennement désignée par « Flambeau du haut ») Au croisement du ruisseau temporaire de la Grande Combe, l'opération prévoit un exhaussement de terrain de 5 mètres et la canalisation du cours d'eau par busage et enrochement.

**Budget prévisionnel : 400 000 €**

- Aménagement de la passerelle « Vanoise Expérience »  
Située à proximité de la gare de départ du futur télésiège Grand Coin, au niveau du Replat des canons :

LONGUEUR	120 m
LARGEUR	2,5 m à 4 m maximum
HAUTEUR	Environ 13 m
MATERIAUX ENVISAGES	Structure mixte acier et bois
NOMBRE DE MASSIFS	13 poteaux poutres

**Budget prévisionnel : 1 500 000 €**

- Evolution du télésiège de la Ramasse en télécombi de la Ramasse  
Le télésiège actuel de la Ramasse est un appareil central d'accès au domaine skiable. Il donne un accès direct au secteur du Mont-Cenis tout en permettant la liaison avec Lanslevillard.

TYPE D'APPAREIL	Télécombi	DEBIT HORAIRE	2000 p/h
NOMBRE DE PYLONES	Pylônes actuels non modifiés	TYPE ET CAPACITE DES VEHICULES	Siège 6 places Cabines 8 places (exploitées à 6)
TYPE D'UTILISATION ACTUELLE	Saison hivernale	TYPE D'UTILISATION FUTURE	Saison hivernale Saison estivale : (7 jours/7 entre juillet et août)

**Budget prévisionnel : 3 000 000 €**

**Budget prévisionnel total Tranche 2A : 12 900 000 €**

- Complémentaire aux informations ci-dessus relatives à la tranche 2A, le Plan Pluriannuel d'Investissement à long terme communiqué par le maître d'ouvrage intègre les investissements prévus pour les tranches 2B et 3 ainsi que ceux relatifs à l'amélioration des équipements existants. En globalité le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis est évalué à près de 40 Millions d'euros. Les projections financières sur 15 ans établies par la SEM délégataire de service public (SDP sur 30 ans en date du 27 novembre 2007) sur cette base et à partir d'hypothèses crédibles à ce jour de la fréquentation de la station et donc d'évolution du chiffre d'affaires, ainsi que des charges (exploitation courante, amortissements, charges financières de crédit-bail et d'intérêts des emprunts), **attestent d'une bonne appréhension de l'économie générale du projet dans ses composantes financière, stratégique et environnementale.**

#### **Conclusion du Commissaire-enquêteur**

- *Le dossier prévisionnel à moyen terme de l'expert-comptable en date du 16 juillet 2025 et la projection financière à long terme de la Sem, prenant en compte l'ensemble des coûts prévisionnels (Phases 1, 2 et 3) de la restructuration du domaine skiable (hors Téléphérique de La Turra) et de leurs financements, montrent à partir des hypothèses retenues, que son résultat annuel reste équilibré et que sa capacité d'autofinancement est préservée. **L'économie générale du projet dans ses composantes financière, stratégique et environnementale a été bien évaluée.***

## 12.2 Sur l'intérêt général et l'utilité publique du projet

La présence d'un télésiège moderne sur le Replat des Canons, desservant la partie haute du domaine skiable de Termignon, performant et sécurisé est primordiale pour la fluidité d'utilisation et de circulation des skieurs vers Lanslebourg et Lanslevillard. Il contribuera à la diversification des usages, la pérennité de l'exploitation hivernale du domaine skiable et participera au développement des activités estivales de la station de Val-Cenis, nécessaire à l'évolution vers un tourisme 4 saisons moins dépendant de l'enneigement devenant aléatoire consécutivement au réchauffement climatique. Le choix de conserver quasiment le même tracé que le télésiège existant du Grand Coin, conjugué au projet de passerelle Vanoise Expérience et aux mesures d'évitement-réduction-compensation, définies dans l'étude d'impact, limitera très significativement les conséquences multiples sur l'environnement, néfastes aux écosystèmes et à la biodiversité. La SEM de Val-Cenis, délégataire de service public de la commune de Val-Cenis a donc toute légitimité pour solliciter une Autorisation d'Exécution de Travaux s'inscrivant dans ce cadre. Le projet concourt par ailleurs à l'équilibre socio-économique de la commune à long terme et s'inscrit en continuité d'un projet raisonné de mise en œuvre localement d'une économie montagnarde durable, propice à l'intérêt général des citoyens cenisvalliens et savoyards.

### **Conclusion du commissaire enquêteur :**

*La Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de Lanslebourg pour permettre la réalisation des opérations d'aménagement de la tranche 2A du domaine skiable de Val-Cenis, par son utilité publique confère aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par la SEM de Val-Cenis et à venir, un caractère d'intérêt général.*

### **Commentaire général du commissaire-enquêteur sur le projet**

*La modernisation des remontées mécaniques dans le périmètre du domaine skiable de Val-Cenis, envisagée dans le but d'améliorer le confort, la circulation et la sécurité des skieurs, ainsi que de faciliter les flux entre Termignon, Lanslebourg et Lanslevillard, est louable. Il est donc pertinent que l'exploitant veuille remplacer les appareils vétustes, souhaite faire évoluer des pistes et travaille sur des projets de diversification tels que celui de la passerelle Vanoise Expérience de la tranche 2A et du téléphérique de La Turra de la phase 3, raison pour laquelle ils sont d'ailleurs inclus dans l'étude environnementale globale du projet figurant au dossier d'enquête publique.*

## 12.3 Sur l'impact environnemental du projet

Pour un développement sur l'impact environnemental du projet, se reporter au §2 ci-avant et au point 5.9 et 5.10 de mon rapport :

### **❖ Enjeux et dispositif d'intégration environnementale**

La mise à jour n°1 en date du 17 février 2025 de l'évaluation environnementale du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis pointe 18 enjeux environnementaux évalués comme forts, face auxquels le maître d'ouvrage propose de mettre en œuvre un dispositif composé de 22 mesures d'intégration environnementale et de suivi : Neuf mesures d'évitement (ME), Vingt - deux mesures de réduction (MR), Treize mesures de compensation (MC), Deux mesures d'accompagnement (MA), Dix mesures de suivi (MS), qui représentent au total, après rectification du calcul figurant page 541 de la mise à jour de l'évaluation environnementale, un coût d'ensemble des mesures (ME, MR, MC, MA, MS) estimé à 1 190 040 €.

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

❖ **Evaluation des incidences Natura 2000**

La réalisation du projet (sous réserve de la mise en œuvre des mesures) est compatible avec l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000. Le projet global du domaine skiable de Val-Cenis a donc un impact résiduel négligeable sur les habitats et espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000.

❖ **Articulation et compatibilité du projet avec les autres documents, plans ou programmes**

Au regard de l'article R.151-3, 1° du code de l'urbanisme qui décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, la DPMEC n°2 du PLU de Lanslebourg est compatible avec le ScoT.

Au regard des articles L.131-1 et L.132-2 du code de l'urbanisme, le projet mis à jour de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis est compatible avec les orientations du SRADDET.

- En conclusion, le projet est donc en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI en vigueur sous réserve du respect des mesures prévues.
- L'évolution du PLU est donc compatible avec les principes de la loi montagne sous réserve du respect des mesures prévues.

## **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ;

Estimant que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles du code de l'environnement et dans des conditions de publicité, d'information et d'accueil, propices au recueil des observations du public, considérant que le projet présente un intérêt général avéré, que le projet ne porte pas une atteinte excessive à l'environnement, qu'il n'y a pas atteinte à un intérêt historique ou esthétique dans le secteur d'emprise du projet, que le projet ne crée pas de nuisance nouvelle, que le projet ne porte pas d'atteinte à la sécurité publique, que le projet s'inscrit dans le contrat de délégation de service public du domaine skiable de la commune de Val-Cenis détenu par la SEM de Val-Cenis maître d'ouvrage, qui en supporte le coût et en assume le risque financier ;

Considérant :

- ***D'une part, que le projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, faisant l'objet de la mise à jour n°1 en date du 17 février 2025 de l'évaluation environnementale, réalisée par le bureau d'études Karum pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre de la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du n°2 du PLU de Lanslebourg, pour permettre la réalisation, dans le cadre de la Phase 2, des travaux d'aménagement de la tranche 2A (Remplacement des téléskis du Grand Coin et du Lac par le télésiège du Grand Coin, Reprofilage de la piste Cugne, Construction de la passerelle Vanoise Expérience), par son utilité publique avérée confère un caractère d'intérêt général à la de DAET n° PC 073 290 25 06001 en date du 24 février 2025 et à la demande d'autorisation de défrichement en date du 14 mars 2025 déposés par la SEM de Val-Cenis ;***
- ***D'autre part que l'analyse, premièrement des éléments de contexte rappelés ci-dessus, qui attestent de la pertinence du projet, adapté aux besoins de fonctionnement à long terme de la station de Val-Cenis se trouvant confrontée à l'obsolescence progressive de ses équipements et à la problématique du réchauffement climatique, deuxièmement des éléments d'information financière portée à ma connaissance par la SEM de Val-Cenis, me permet de valider l'économie générale du projet dans ses composantes financière, stratégique et environnementale ;***

---

Enquête publique portant sur réalisation de la tranche 2A de la seconde phase du projet de diversification et de restructuration du domaine skiable de Val-Cenis déposé par la SEM de Val-Cenis – Conclusions tirées au terme de l'enquête et avis motivé du Commissaire-enquêteur

- **Considérant enfin, après examen des pièces du dossier et en particulier de l'étude d'impact, au vu premièrement de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale et des réponses du maître d'ouvrage, au vu deuxièmement des avis favorables des services de l'Etat sur la DPMEC n°2 du PLU de Lanslebourg et sur les demandes d'autorisation d'urbanisme et de défrichement en cours d'instruction, au vu troisièmement du rapport des bureaux d'études Toraval sur les risques naturels (étude géotechnique, analyse des risques naturels) et ClimSnow (étude des risques nivologiques, avalanches et reptations), au vu quatrièmement des caractéristiques techniques du projet et de ses conséquences prévisibles sur l'environnement, au vu cinquièmement des délibérations du conseil municipal de Val-Cenis et après plusieurs entretiens avec le Maire de Val-Cenis et les Maires délégués de Termignon, Lanslebourg et Lanslevillard, et les services municipaux, ainsi qu'avec la Direction de la SEM de Val-Cenis :**
- Que les incidences en matière de biodiversité, d'insertion paysagère ou de risques naturels ou sanitaires, seront limitées aussi bien en phase chantier qu'ensuite en phase exploitation ;
  - Que concernant les activités humaines,
    - L'activité agricole et le pastoralisme sont peu concernés, d'une part parce que l'emprise du projet recoupe des pistes de ski exploitées en espace de pâturage en période estivale seulement par des éleveurs membres du GIDA de Haute Maurienne favorables au projet, d'autre part parce que le projet ne prévoit pas la création de nouvelles zones artificialisées ;
    - Le tourisme et le commerce ont été correctement pris en compte, ainsi qu'en attestent les contributions des Associations de commerçants, des Hébergeurs et des Offices du tourisme ;
    - Les professionnels du ski (ESF, moniteurs) sont enthousiastes ;
    - Les autres socio-professionnels du territoire (artisans, entreprises) sont favorables ;
  - Que la vulnérabilité du projet au changement climatique (ressource en eau, potentiel de froid, disponibilité en neige naturelle et artificielle) et aux risques d'accidents et de catastrophes majeurs a été correctement appréhendée ;
  - Que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sont pertinentes et proportionnées aux enjeux environnementaux inventoriés et aux impacts sur les activités humaines ;
  - Qu'il n'y a pas d'atteinte au droit de propriété ;
  - Que les atteintes environnementales sont limitées ;

### **J'émet :**

**Sous réserve d'un arrêté préfectoral, valant dérogation à la protection des espèces, pris par le Préfet de la Savoie après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) sur la demande dérogation de la SEM de Val-Cenis en cours d'instruction ;**

**Un avis favorable aux demandes suivantes, déposées par la SEM de Val-Cenis, soit :**

- ***A la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du n°2 du PLU de Lanslebourg, pour permettre la réalisation, dans le cadre de la Phase 2 du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis, des travaux d'aménagement de la tranche 2A (Remplacement des téléskis du Grand Coin et du Lac par le télésiège du Grand Coin, Reprofilage de la piste Cugne, Construction de la passerelle Vanoise Expérience), en considération des motifs qui justifient son utilité publique avérée lui conférant un caractère d'intérêt général ;***

- **A la demande d'autorisation d'exécution des travaux e DAET n° PC 073 290 25 06001 pour la construction du télésiège du Grand Coin en date du 24 février 2025 ;**
- **A la demande d'autorisation de défrichement en date du 14 mars 2025 déposés par la SEM de Val-Cenis.**

**Rédigé à Plancherine le mercredi 27 août 2025.**

**Par Alain VINCENT  
Commissaire-enquêteur.**

